

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Lionel DURAND, doyen de l'assemblée et en cette qualité, Président de séance.

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames MARTIN Marie-Noëlle, CUSSAC Géraldine, Monsieur MACAUD Olivier, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DALLEY Nathalie, DECOUX Gwendoline, DUCAYLA Christine, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, PELLETIER Marie-Claude, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, PERAIN Dominique, RAFFE David, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : MATHIEU Nelly (Pouvoir Alexandre Schneider)

Date de la convocation : 08 avril 2026

Présents : 32

Votants : 33

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAINTONGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-9, L. 2122-4 alinéa 1 et L 2122-7,

Vu la délibération 40/2025 de la Communauté de Communes fixant le nombre total de délégués composant le conseil communautaire à 33 et la répartition des sièges par commune membre,

Vu les élections municipales et communautaires du dimanche 15 mars 2026, 1er tour, et du dimanche 22 juin 2026, 2nd tour,

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge, Monsieur Lionel Durand,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Président,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu,

Considérant que le bureau de vote a été constitué des assesseurs suivants : Madame Gwendoline DECOUX et Monsieur Nicolas DURLICQ

Considérant la candidature de Monsieur Sylvain BARREAU

Considérant les résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages nuls et blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

Communauté de Communes Cœur de Saintonge
Conseil Communautaire du 15 avril 2026

Candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Sylvain BARREAUD	32	Trente-deux
M. Alexandre SCHNEIDER	1	Un

Considérant que la majorité absolue des suffrages a été obtenue par le candidat M. Sylvain BARREAUD,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et d'élection du président,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire proclame Monsieur Sylvain BARREAUD Président de la Communauté de Communes et le déclare installé.

Pour extrait conforme,

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint Porchaire, le 15 avril 2026

Le secrétaire de séance


Jean-Pascal VIALÉ
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE

Le Président


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
SYLVAIN BARREAUD
17250 ST PORCHAIRE

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAUD Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean-Pascal, vice-Présidents,
Mesdames MARTIN Marie-Noëlle, CUSSAC Géraldine, Monsieur MACAUD Olivier, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, DUCAYLA Christine, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, PELLETIER Marie-Claude, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, PERAIN Dominique, RAFFE David, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : MATHIEU Nelly (Pouvoir Alexandre Schneider)

Date de la convocation : 08 avril 2026

Présents : 32

Votants : 33

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-9, L. 2122-4 alinéa 1 et L 2122-7,

Vu la délibération 40/2025 de la Communauté de Communes fixant le nombre total de délégués composant le conseil communautaire à 33 et la répartition des sièges par commune membre,

Vu les élections municipales et communautaires du dimanche 15 mars 2026, 1er tour, et du dimanche 22 juin 2026, 2nd tour,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant arrondi à l'entier supérieur,

Considérant l'ensemble des compétences et sujets communautaires,

Monsieur le Président propose de fixer à 7 le nombre de Vice-Présidents,

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint Porchaire, le 15 avril 2026

Le secrétaire de séance

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Jean-Pascal VIALE

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAUD

DÉPARTEMENT
Charente-Maritime

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

Communauté de communes Cœur de Saintonge

ÉLECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**FEUILLE DE PROCLAMATION**
annexée au procès-verbal de l'élection**NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS**

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
M	BARREAUD Sylvain	30/04/1955	Président	32
M	SCHNEIDER Alexandre	21/10/1972	Premier vice-président	31
M	CAILLAUD Stanislas	04/12/1978	Deuxième Vice-président	33
M	RENOUX Alain	27/05/1963	Troisième Vice-président	33
Mme	SIGNAT Lyliane	21/09/1954	Quatrième Vice-présidente	32
M	BACHEREAU Patrice	27/09/1965	Cinquième Vice-président	33
M	MOINET Mikaël	15/08/1982	Sixième Vice-président	33
M	VIALE Jean-Pascal	18/09/1955	Septième Vice-président	30
Mme	MARTIN Marie-Noëlle	30/11/1957	Secrétaire du bureau	33
Mme	CUSSAC Géraldine	01/02/1972	Membre du bureau	32
M	MACAUD Olivier	13/05/1973	Membre du bureau	30

Fait à Saint Porchaire, le 15 avril 2026

Le président,


Le conseiller
le plus âgé,


Les assesseurs,



G. Decaux

Le secrétaire,



¹ Préciser : président ou vice-président (indiquer le numéro d'ordre du vice-président).



L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAUD Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames MARTIN Marie-Noëlle, CUSSAC Géraldine, Monsieur MACAUD Olivier, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DALLEY Nathalie, DECOUX Gwendoline, DUCAYLA Christine, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, PELLETIER Marie-Claude, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, PERAIN Dominique, RAFFE David, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : MATHIEU Nelly (Pouvoir Alexandre Schneider)

Date de la convocation : 08 avril 2026

Présents : 32

Votants : 33

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

ELECTION VICE-PRESIDENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-9, L. 2122-4 alinéa 1 et L 2122-7,

Vu la délibération 40/2025 de la Communauté de Communes fixant le nombre total de délégués composant le conseil communautaire à 33 et la répartition des sièges par commune membre,

Vu les élections municipales et communautaires du dimanche 15 mars 2026, 1er tour, et du dimanche 22 juin 2026, 2nd tour,

Vu la délibération 33-2026 fixant le nombre de Vice-Présidents à 7,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu,

Considérant que le bureau de vote a été constitué des assesseurs suivants : Madame Gwendoline DECOUX et Monsieur Nicolas DURLICQ,

**ÉLECTION DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT
PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Considérant la candidature de Monsieur Alexandre SCHNEIDER,

Considérant les résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages nuls et blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

Candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Alexandre SCHNEIDER	31	Trente et un

Considérant que la majorité absolue des suffrages a été obtenue par le candidat M. Alexandre SCHNEIDER,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire proclame Monsieur Alexandre SCHNEIDER 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes et le déclare installé.

ÉLECTION DU DEUXIEME VICE-PRÉSIDENT PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Considérant la candidature de Monsieur Stanislas CAILLAUD,

Considérant les résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages nuls et blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Stanislas CAILLAUD	33	Trente-trois

Considérant que la majorité absolue des suffrages a été obtenue par le candidat M. Stanislas CAILLAUD,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire proclame Monsieur Stanislas CAILLAUD 2^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes et le déclare installé.

ÉLECTION DU TROISIEME VICE-PRÉSIDENT PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Considérant la candidature de Monsieur Alain RENOUX,

Considérant les résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages nuls et blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Alain RENOUX	33	Trente-trois

Considérant que la majorité absolue des suffrages a été obtenue par le candidat M. Alain RENOUX,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire proclame Monsieur Alain RENOUX 3^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes et le déclare installé.

ÉLECTION DU QUATRIEME VICE-PRÉSIDENT PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Considérant la candidature de Madame Lyliane SIGNAT,

Considérant les résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages nuls et blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32

Majorité absolue : 17

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Lyliane SIGNAT	32	Trente-deux

Considérant que la majorité absolue des suffrages a été obtenue par le candidat Mme Lyliane SIGNAT,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire proclame Madame Lyliane SIGNAT 4^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes et le déclare installée.

ÉLECTION DU CINQUIEME VICE-PRÉSIDENT PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Considérant la candidature de Monsieur Patrice BACHEREAU,

Considérant les résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages nuls et blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Patrice BACHEREAU	33	Trente-trois

Considérant que la majorité absolue des suffrages a été obtenue par le candidat M. Patrice BACHEREAU,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire proclame Monsieur Patrice BACHEREAU 5^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes et le déclare installé.

ÉLECTION DU SIXIEME VICE-PRÉSIDENT PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Considérant la candidature de Monsieur Mikaël MOINET,

Considérant les résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages nuls et blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Mikaël MOINET	33	Trente-trois

Considérant que la majorité absolue des suffrages a été obtenue par le candidat M. Mikaël MOINET,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire proclame Monsieur Mikaël MOINET 6^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes et le déclare installé.

ÉLECTION DU SEPTIEME VICE-PRÉSIDENT PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Considérant la candidature de Monsieur Jean-Pascal VIALE,

Considérant les résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages nuls et blancs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 30

Majorité absolue : 16

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jean-Pascal VIALE	30	Trente

Considérant que la majorité absolue des suffrages a été obtenue par le candidat M. Jean-Pascal VIALE,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire proclame Monsieur Jean-Pascal VIALE 7^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes et le déclare installé.

Pour extrait conforme,

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint Porchaire, le 15 avril 2026

Le secrétaire de séance

Jean-Pascal VIALE
17250 ST PORCHAIRE


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE


Le Président
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAUD Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames MARTIN Marie-Noëlle, CUSSAC Géraldine, Monsieur MACAUD Olivier, membres du bureau,
Mmes BOURSIQUOT Brigitte, DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, DUCAYLA Christine, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, PELLETIER Marie-Claude, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, PERAIN Dominique, RAFFE David, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : MATHIEU Nelly (Pouvoir Alexandre Schneider)

Date de la convocation : 08 avril 2026

Présents : 32

Votants : 33

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

MODIFICATION STATUTAIRE : MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant sur les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes : « Un bureau communautaire est constitué au sein du Conseil Communautaire. Il se compose du Président, de vice-présidents et de membres soit au total 10 membres. »

Considérant l'exposé de Monsieur le Président proposant aux membres du conseil communautaire d'augmenter le nombre de vice-présidents passant de 6 (ancien mandat) à désormais 7 vice-présidents, avec 3 conseillers communautaires délégués, précisant la possibilité de faire évoluer encore le bureau communautaire durant le mandat au regard des enjeux de politiques publiques, notamment la compétence « enfance-jeunesse »,

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de faire évoluer l'article 8 des statuts communautaires comme suit et de modifier les statuts en ce sens :

« Le Conseil Communautaire détermine le nombre des membres du bureau communautaire. Il peut faire évoluer le nombre des membres du bureau au cours du mandat. »

ADOPTE A L'UNANIMITE

A Saint Porchaire, le 15 avril 2026

Le secrétaire de séance



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE

Jean-Pascal VIALE

Le président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE

Sylvain BARREAUD



L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAUD Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames MARTIN Marie-Noëlle, CUSSAC Géraldine, Monsieur MACAUD Olivier, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, DUCAYLA Christine, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, PELLETIER Marie-Claude, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, PERAIN Dominique, RAFFE David, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : MATHIEU Nelly (Pouvoir Alexandre Schneider)

Date de la convocation : 08 avril 2026

Présents : 32

Votants : 33

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

ELECTION MEMBRES DU BUREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-9, L. 2122-4 alinéa 1 et L 2122-7,

Vu la délibération 40/2025 de la Communauté de Communes fixant le nombre total de délégués composant le conseil communautaire à 33 et la répartition des sièges par commune membre,

Vu les élections municipales et communautaires du dimanche 15 mars 2026, 1er tour, et du dimanche 22 juin 2026, 2nd tour,

Considérant que le conseil communautaire a fixé à 11 le nombre de membres du Bureau,

Considérant que le Président et les Vice-Présidents sont membres d'office, il convient dès lors de procéder à l'élection des 3 autres membres du Bureau,

Considérant que l'élection intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Président et des Vice-Présidents,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu,

Considérant que le bureau de vote a été constitué des assesseurs suivants : Madame Gwendoline DECOUX et Monsieur Nicolas DURLICQ

ÉLECTION DU 9^{ème} MEMBRE DU BUREAU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Considérant la candidature de Madame Marie-Noëlle MARTIN,

Considérant les résultats du premier tour de scrutin :
Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages nuls et blancs : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 33
 Majorité absolue : 17

Candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Marie-Noëlle MARTIN	33	Trente-trois

Considérant que la majorité absolue des suffrages a été obtenue par le candidat Mme Marie-Noëlle MARTIN,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire proclame Madame Marie-Noëlle MARTIN 9^{ème} membre du bureau et la déclare installée.

ÉLECTION DU 10^{ème} MEMBRE DU BUREAU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Considérant la candidature de Madame Géraldine CUSSAC,

Considérant les résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 33
 Nombre de suffrages nuls et blancs : 1
 Nombre de suffrages exprimés : 32
 Majorité absolue : 17

Candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Géraldine CUSSAC	32	Trente-deux

Considérant que la majorité absolue des suffrages a été obtenue par le candidat Mme Géraldine CUSSAC,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire proclame Madame Géraldine CUSSAC 10^{ème} membre du bureau et la déclare installée.

ÉLECTION DU 11^{ème} MEMBRE DU BUREAU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Considérant la candidature de Monsieur Olivier MACAUD,

Considérant les résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 33
 Nombre de suffrages nuls et blancs : 3
 Nombre de suffrages exprimés : 30
 Majorité absolue : 16

Candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Olivier MACAUD	30	Trente

Considérant que la majorité absolue des suffrages a été obtenue par le candidat M. Olivier MACAUD,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire proclame Monsieur Olivier MACAUD 11^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

Ainsi clos et délibéré les jours, mois et an

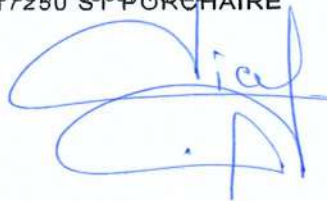
Pour extrait conforme,

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint Porchaire, le 15 avril 2026

Le secrétaire de séance


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE



Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAUD



L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames MARTIN Marie-Noëlle, CUSSAC Géraldine, Monsieur MACAUD Olivier, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, DUCAYLA Christine, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, PELLETIER Marie-Claude, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, PERAIN Dominique, RAFFE David, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : MATHIEU Nelly (Pouvoir Alexandre Schneider)

Date de la convocation : 08 avril 2026

Présents : 32

Votants : 33

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

DELEGATIONS AU PRESIDENT

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer sur l'attribution des délégations suivantes à Monsieur le Président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Considérant que les délégations de pouvoir consenties au Président pourront faire l'objet de délégations de fonction et de signature aux Vice-présidents, conseillers délégués et agents de l'administration dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil communautaire prend acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires,

Considérant que le Président doit rendre compte des attributions exercées et des décisions prises par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Conseil Communautaire,

Il est proposé à l'Assemblée, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, l'exercice des attributions suivantes au Président :

FINANCES

- Procéder, dans les limites des crédits inscrits aux budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes pour un montant maximal de 500 000 €
- Créer, modifier, ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Formuler les demandes de subvention auprès des organismes publics ou privés relatives aux projets validés par le Conseil communautaire
- Attribuer des avances sur subvention aux associations à hauteur de 20% de la subvention annuelle attribué en N-1
- Attribuer des avances sur les contributions à payer aux syndicats auxquels la CdC adhère
- Accepter des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges,

COMMANDE PUBLIQUE

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures, de services et de prestations intellectuelles qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 50 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou suivant les règles administratives applicables
- Signer les conventions de groupement de commande relatives aux procédures d'achat groupé avec les communes membres pour des marchés ou des accords-cadres de travaux, fournitures et de services, lorsque le montant estimé du besoin pour la communauté est inférieur à 50 000 € H.T
- Signer les Marchés Publics lancés sous la forme de Procédure Adaptée (MAPA)

IMMOBILIER / MOBILIER / PATRIMOINE

- Décider la conclusion et la révision de louage de choses pour une période n'excédant pas 6 ans
- Conclure, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail et tout bail, toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou du domaine privé non constitutive de droits réels et l'(les) avenants(s) correspondant(s) pour une durée inférieure à 6 ans
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €uros
- Conclure des conventions de mise à disposition de matériel
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de l'E.P.C.I.

AMENAGEMENT ET URBANISME

- Signer les arrêtés d'alignement liés à la voirie communautaire
- Signer des conventions avec les syndicats et les concessionnaires de réseaux pour l'aménagement et le déplacement des réseaux dans la limite de 50 000 euros H.T
- Signer les conventions avec le syndicat de la voirie pour les études et travaux d'aménagement dans la limite de 50 000 euros H.T

ASSURANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

- Déposer plainte au nom de la CdC, avec ou sans constitution de partie civile,

- Ester en justice au nom de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge, et défendre les intérêts de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge dans toutes les actions dirigées contre elle; au besoin par l'intermédiaire d'avocats et ce, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire incluant les voies de recours (premier degré, second degré, cassation...), en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts à l'exclusion de ceux d'architectes ;
- Passer les contrats d'assurances et encaisser le produit des remboursements de tous sinistres

FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

- Décider l'adhésion de la Communauté de Communes à des associations
- Renouveler les adhésions aux organismes extérieurs
- Répondre aux appels à projets et appels à manifestation d'intérêt par lettre d'intention ou lettre de candidature
- Signer tous actes, contrats, arrêtés, conventions, relatifs aux dossiers communautaires liés aux compétences communautaires

PERSONNEL

- Conclure les conventions de mise à disposition de services et de personnels
- Accepter les stagiaires

HABITAT

- Renouveler les conventions de partenariat entre la Communauté de Communes et ses partenaires

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint Porchaire, le 15 avril 2026

Le secrétaire de séance



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Jean-Pascal VIALE



Le Président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAU





L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAUD Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames MARTIN Marie-Noëlle, CUSSAC Géraldine, Monsieur MACAUD Olivier, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, DUCAYLA Christine, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, PELLETIER Marie-Claude, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, PERAIN Dominique, RAFFE David, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : MATHIEU Nelly (Pouvoir Alexandre Schneider)

Date de la convocation : 08 avril 2026

Présents : 32

Votants : 33

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

DELEGATIONS AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L. 5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer sur les attributions suivantes déléguées au bureau communautaire et ce, pour l'ensemble de l'exercice de son mandat :

- Services à la population : fixation des tarifs du secteur jeunesse et des offres et animations touristiques communautaires
- Elaboration, analyse et évaluation du projet de territoire
- Définition et suivi du pacte de gouvernance
- Elaboration et validation du rapport d'activité

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint Porchaire, le 15 avril 2026

Le secrétaire de séance



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Jean-Pascal VIALE



Le Président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAUD



L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAUD Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames MARTIN Marie-Noëlle, CUSSAC Géraldine, Monsieur MACAUD Olivier, membres du bureau,
Mmes BOURSIQUOT Brigitte, DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, DUCAYLA Christine, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, PELLETIER Marie-Claude, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, PERAIN Dominique, RAFFE David, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : MATHIEU Nelly (Pouvoir Alexandre Schneider)

Date de la convocation : 08 avril 2026

Présents : 32

Votants : 33

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Vu l'article L.2122-19 du CGCT qui autorise le Président à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, sous sa surveillance et responsabilité,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9,

Considérant que cette délégation est un transfert limité de compétence,

Considérant que la délégation doit être formalisée par arrêté du Président qui doit en préciser l'étendue,

Considérant qu'un montant plafond sans précision (HT ou TTC) s'entend TTC (toutes taxes comprises), car il inclut toutes les taxes et accessoires de la dette,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président indiquant que pour permettre la bonne administration de l'activité intercommunale et plus précisément dans le domaine de l'administration générale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature au Directeur général des services communautaires,

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil la délégation permanente de signature à Monsieur Mathieu BARBAUD – Directeur Général des Services pour :

- Les charges incombant au bon fonctionnement quotidien de la collectivité et pour un montant limité à 3 000 € TTC.

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint Porchaire, le 15 avril 2026

Le secrétaire de séance


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Jean-Pascal VIALE


Président
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAUD

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames MARTIN Marie-Noëlle, CUSSAC Géraldine, Monsieur MACAUD Olivier, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, DUCAYLA Christine, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, PELLETIER Marie-Claude, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, PERAIN Dominique, RAFFE David, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : MATHIEU Nelly (Pouvoir Alexandre Schneider)

Date de la convocation : 08 avril 2026

Présents : 32

Votants : 33

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

INDEMNITES DE FONCTIONS

Considérant l'exposé suivant de Monsieur le Président donnant précision du cadre législatif concernant la fixation des indemnités de fonctions :

1. MONTANT MAXIMAL DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE COMMUNAUTAIRE

Considérant l'indice 1027 fixé à 4 110.52 €uros, et en application des dispositions de l'article L. 5211-1 du C.G.C.T. et suivants, l'enveloppe maximale des indemnités de fonctions communautaires est fixée à 85 092.32 € brut, et fonction de l'évolution de l'indice 1027 (calcul : Président + 6 vice-présidents (20% du nombre de délégués hors accord local arrondi à l'entier supérieur $27 \times 20\%$ soit 5.4 arrondi à 6) – Soit : $2003.86 \times 12 = 24046.32 + 6 \text{ Vice-Présidents} : 848 \times 12 \times 6 = 61046 = 85092.32 \text{ €uros}$),

2. INDEMNITE DU PRESIDENT

Considérant que les indemnités de fonction du Président de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge sont fixées à 48.75 % (taux maximal autorisé par l'article L. 5211-12 et L. 5214-1 du CGCT) de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

3. INDEMNITE DES VICE-PRESIDENTS

Considérant que les indemnités de fonction de Vice-Président de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge sont fixées à 20.63 % (taux maximal autorisé par l'article L. 5211-12 et L. 5214-1 du CGCT) de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

4. INDEMNITES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES MEMBRES DU BUREAU, NON VICE-PRESIDENTS

Vu les articles L. 5211-12 et L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de verser une indemnité complémentaire aux conseillers communautaires auxquels le Président délègue une partie de ses fonctions.

Toutefois, le total de ces indemnités complémentaires et de celles versées au Président et aux Vice-Présidents ne doit pas dépasser l'enveloppe constituée du montant des sommes maximales susceptibles d'être allouées aux seuls Président et Vice-Présidents (art. 5211-12 du C.G.C.T.).

De ce fait, l'enveloppe restant disponible, après affectation des crédits alloués aux indemnités du Président et des Vice-Présidents, est redistribuée comme indemnité mensuelle brute aux conseillers communautaires ayant reçu une délégation comme suit :

Les indemnités de fonction des conseillers communautaires délégués sont fixées à 6,00 % de l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la Fonction publique 1027,

5. INDEMNITES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Vu les articles L. 5211-1 du C.G.C.T. et suivants, les indemnités de fonction des conseillers communautaires sont fixées à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique lorsque la population est comprise entre 10.000 et 19.999 habitants,

Considérant que les indemnités sont liées à la participation des élus communautaires aux séances du Conseil Communautaire ou aux séances des bureaux communautaires et versées mensuellement,

Considérant que les modalités d'application sont précisées dans le règlement intérieur.

Considérant les éléments précédents, notamment, l'indemnité du président fixée par disposition législative d'un taux de 48.75%, soit un montant de 24 046 €uros brut, ainsi que les dispositions législatives pour les indemnités des vice-Présidents, conseillers communautaires membres du Bureau, non vice-Président et conseillers communautaires avec délégation,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de fixer les indemnités suivantes et d'engager le versement à l'ensemble des élus à partir du 15 avril 2026 :

Fonction	Taux /indice brut terminal échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute (Euros)
Président	48.75 % du taux maximal de l'indice brut 1027	24 046 €
1er vice-Président	30 % de l'indemnité du Président, soit 14.62 % du taux maximal de l'indice brut 1027	7 214 €
Du 2ème au 7ème Vice-Présidents	20 % de l'indemnité du Président, soit 9.75 % du taux maximal de l'indice brut 1027	4 809 €
Conseiller membre du Bureau, non Vice-Président	8 % de l'indemnité du Président, soit 3.90 % du taux maximal de l'indice brut 1027	1 924 €
Conseiller communautaire avec délégation	8 % de l'indemnité du Président, soit 3.90 % du taux maximal de l'indice brut 1027	1 924 €

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint Porchaire, le 15 avril 2026

Le secrétaire de séance


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Jean-Pascal VIALE

Le Président


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAUD

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAUD Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames MARTIN Marie-Noëlle, CUSSAC Géraldine, Monsieur MACAUD Olivier, membres du bureau,
Mmes BOURSIQUOT Brigitte, DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, DUCAYLA Christine, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, PELLETIER Marie-Claude, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, PERAIN Dominique, RAFFE David, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : MATHIEU Nelly (Pouvoir Alexandre Schneider)

Date de la convocation : 08 avril 2026

Présents : 32

Votants : 33

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

REPRESENTATIVITES

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant sur les statuts de la Communauté de Communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président propose aux membres de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge de désigner des Conseillers Communautaires qui la représenteront dans différents organismes cités dans le tableau ci-dessous :

Organismes	Titulaire(s)	Suppléant(s)
CAUE 17 (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement)	M. Sylvain BARREAUD	M. Stanislas CAILLAUD
CHARENTE-MARITIME INITIATIVE 17	M. Alexandre SCHNEIDER	M. Eric LOUGE
CNAS (Centre National d'Action Social)	M. Jean-Yves DRUGEON	Mme Véronique GREMILLET (Agent)
CYCLAD	M. Sylvain BARREAUD M. Alain RENOUX Mme. Sylvie YOU M. Jean-Pascal VIALE	M. Patrice BACHEREAU M. Nicolas DURLICQ Mme Marie-Noëlle MARTIN M. Mikaël MOINET
EAU 17	M. Patrice BACHEREAU M. Stanislas CAILLAUD M. Alexandre SCHNEIDER M. Jean-Pascal VIALE	M. Francis BORDET M. Patrick CHALMETTE M. Nicolas DURLICQ M. Mikaël MOINET
EPTB	M. Jean-Pascal VIALE	M. Sylvain BARREAUD
SMBS (Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre)	M. David RAFFE	M. Jean-Yves DRUGEON
SYMBA (Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne)	M. Francis BORDET	M. Christian HIMONNET



L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAUD Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames MARTIN Marie-Noëlle, CUSSAC Géraldine, Monsieur MACAUD Olivier, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, DUCAYLA Christine, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, PELLETIER Marie-Claude, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, PERAIN Dominique, RAFFE David, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : MATHIEU Nelly (Pouvoir Alexandre Schneider)

Date de la convocation : 08 avril 2026

Présents : 32

Votants : 33

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant sur les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;
Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Monsieur le Président propose de créer les 6 commissions suivantes dont les groupes indiqués ci-dessous et de désigner les conseillers communautaires suivants pour y siéger :

RESSOURCES

Finances
RH/personnel
Marchés publics
Fonctionnement EPCI/communes membres

ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DU TERRITOIRE

Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Gemapi)
Eau et assainissement
Ordures ménagères (OM)
Natura 2000 et Espaces Naturels Sensibles (ENS)
Plan Intercommunal de Sauvegarde (PCIS)

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Economie
Tourisme et patrimoine
Communication

ACCES AUX DROITS, FAMILLES ET SOLIDARITE

Social et insertion
Services à la population
Enfance Jeunesse et Parentalité
Associations
Culture

AMENAGEMENT ET TRANSITION ECOLOGIQUE

Urbanisme
Infrastructures
Voirie
Mobilité
Développement durable
Energie
Agriculture

SANTE, ALIMENTATION

Santé
Handicap/inclusion
Prévention
Alimentation – Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Listes des conseillers communautaires désignés dans chaque commission et groupe de travail jointe à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 15 avril 2026

Le secrétaire de séance



Jean-Pascal VIALI
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE



Le Président
Cœur de Saintonge
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 SAINT-PORCHAIRE



RESSOURCES
Sylvie YOU (La Vallée)
Alain KINDER (Les Eszards)
Philippe GACHET (conseiller St Germe)
Christophe RODIER (conseiller Beauray)
Alexandre SCHNEIDER (PAB)
Christophe BOURON (conseiller Geay)
Eric LOUGE (St Rad)
Benoit COMBAUD (PAB)
Dominique HUBERT (conseiller Souli)
David RAFFE (Nancras)
Lyliane SIGMAT (St Supice)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Romain ANTONELLI (Geay)
Jean-Pascal VIALE (Romegoux)
Stanislas CALLAUD (Tzazy)
Mikael MOINET (Nieu)

ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DU TERRITOIRE
Guillaume MICHAUD (Tzazy)
Brigitte BOURSICQUOT (Nieu)
Sylvie YOU (La Vallée)
Christophe BOURON (conseiller Geay)
Amyeric AMBERT (St Supice)
Daniel BERNARD (Souli)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
David RAFFE (Nancras)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
Romain ANTONELLI (Geay)
Caroline MACQEZ (conseiller Romegoux)
Olivier MACQUID (Beuray)
Nicolas DURICQZ (Balnazac)
Patrick CHALMETTE (conseiller Nieu)
Stanislas CALLAUD (Tzazy)

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
Charlani WALTON-PELLO (PE)
Benoit COMBAUD (PAB)
Catherine PENICHOZ (conseillère La Vallée)
Alain KINDER (Les Eszards)
David CHEVALIER (conseiller Beuray)
Alexandre SCHNEIDER (PAB)
Eric LOUGE (St Rad)
Josiane MENAUD (Pissay)
Dominique HUBERT (conseiller Souli)
Patrick BACHEREAU (Pissay)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
Alain RENOUX (St Po)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Christine ENJEM (conseillère Nancras)
Jean-Yves CORNET (conseiller Romegoux)
Monika TISSIER (conseillère Nieu)

ACCES AUX DROITS FAMILIE ET SOLIDARITE
Charlani WALTON-PELLO (PE)
Jean-Yves DRUGENON (St Germe)
Nelly MATHIEU (PAB)
Gwendoline DECOUX (ST PO)
Philippe GACHET (conseiller St Germe)
Christophe BOURON (conseiller Geay)
Amyeric AMBERT (St Supice)
Christine DUCAVIA (Souli)
Jean-Claude BENECHAUD (conseiller Souli)
Christine MILLEBRAND (Souli)
Patrick BACHEREAU (Pissay)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
Lyliane SIGMAT (St Supice)
Alain RENOUX (St Po)
Mathieu BOURRIER (PE)
Christine ERTSEM (conseillère Nancras)
Laurie JOLLY (conseillère Nancras)
Monika TISSIER (conseillère Nieu)
Nadia DAUPHIN (Tzazy)

AMENAGEMENT ET TRANSITION ECOLOGIQUE
Guillaume MICHAUD (Tzazy)
Jean-Yves DRUGENON (St Germe)
Alain KINDER (Les Eszards)
Philippe GACHET (conseiller St Germe)
Christophe RODIER (conseiller Beuray)
Christophe BOURON (conseiller Geay)
Amyeric AMBERT (St Supice)
Dominique HUBERT (conseiller Souli)
Christine DUCAVIA (Souli)
Patrick BACHEREAU (Pissay)
David RAFFE (Nancras)
Alain ROULIN (Beuray)
Mathieu BOURRIER (PE)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Stanislas CALLAUD (Tzazy)
Mikael MOINET (Nieu)
Jean-Pascal VIALE (Romegoux)
Jean-Yves CORNET (conseiller Romegoux)
Didier BOURASSEAU (conseiller Nieu)
Marine GABARROU (conseillère Nieu)
Alexandre SCHNEIDER (PAB)
Mathieu BOURRIER (PE)

SANTE ALIMENTATION
Charlani WALTON-PELLO (PE)
Dominique PERAN (St Po)
Nathalie DALLEY (St Germe)
Nelly MATHIEU (PAB)
Maryline PAIN DUJET (conseillère Beuray)
Gwendoline DECOUX (ST PO)
Gwendoline DECOUX (ST PO)
Amyeric AMBERT (St Supice)
Josiane MENAUD (Pissay)
Elodie COLLARBEAU (conseillère Geay)
Christine DUCAVIA (Souli)
Christine MILLEBRAND (Souli)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
David RAFFE (Nancras)
Lyliane SIGMAT (St Supice)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Mathieu BOURRIER (PE)
Christine ROTHER (conseillère Nancras)
Laurie JOLLY (conseillère Nancras)
Marine GABARROU (conseillère Nieu)
Pauline OZTZA (conseillère Tzazy)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Finances</i>
Eric LOUGE (St Rad)
Alain KINDER (Les Eszards)
Christophe BOURON (conseiller Geay)
David RAFFE (Nancras)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Mikael MOINET (Nieu)
Alexandre SCHNEIDER (PAB)
Stanislas CALLAUD (Tzazy)
Romain ANTONELLI (Geay)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Géométrie</i>
David RAFFE (Nancras)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Jean-Pascal VIALE (Romegoux)
Patrick CHALMETTE (conseiller Nieu)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Eau et assainissement</i>
Christophe BOURON (conseiller Geay)
Daniel BERNARD (Souli)
Jean-Pascal VIALE (Romegoux)
Caroline MACQEZ (conseiller Romegoux)
Nicolas DURICQZ (Balnazac)
Patrick CHALMETTE (conseiller Nieu)
Stanislas CALLAUD (Tzazy)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Economie</i>
Eric LOUGE (St Rad)
Alain KINDER (Les Eszards)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Monika TISSIER (conseillère Nieu)
Alexandre SCHNEIDER (PAB)
Stanislas CALLAUD (Tzazy)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Social et insertion</i>
Nelly MATHIEU (PAB)
Gerardine CUSCAC (Geay)
Laurie JOLLY (conseillère Romegoux)
Monika TISSIER (conseillère Nieu)
Christine MILLEBRAND (Souli)
Alexandre SCHNEIDER (PAB)
Pauline OZTZA (conseillère Tzazy)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Urbanisme</i>
Alain KINDER (Les Eszards)
Philippe GACHET (conseiller St Germe)
Christophe BOURON (conseiller Geay)
Patrick BACHEREAU (Pissay)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Stanislas CALLAUD (Tzazy)
Alain ROULIN (Beuray)
Mikael MOINET (Nieu)
David BERTONNIERE (conseiller Nieu)
Marine GABARROU (conseillère Nieu)
Alexandre SCHNEIDER (PAB)
Mathieu BOURRIER (PE)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Hy / Personnel</i>
Lyliane SIGMAT (St Supice)
Mikael MOINET (Nieu)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
David RAFFE (Nancras)
Gerardine CUSCAC (Geay)
Jean-Pascal VIALE (Romegoux)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>OM</i>
Sylvie YOU (La Vallée)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
Lyliane SIGMAT (St Supice)
Jean-Pascal VIALE (Romegoux)
Nicolas DURICQZ (Balnazac)
Patrick CHALMETTE (conseiller Nieu)
Brigitte BOURSICQUOT (Nieu)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Tourisme et patrimoine</i>
Benoit COMBAUD (PAB)
Josiane MENAUD (Pissay)
Patrick BACHEREAU (Pissay)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
Alain RENOUX (St Po)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Jean-Yves CORNET (conseiller Romegoux)
Monika TISSIER (conseillère Nieu)
Nicolas DURICQZ (Balnazac)
Charlani WALTON-PELLO (PE)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Services à la population</i>
Gerardine CUSCAC (Geay)
Alain RENOUX (St Po)
Jean-Yves CORNET (conseiller Romegoux)
Monika TISSIER (conseillère Nieu)
Christine MILLEBRAND (Souli)
Christine DUCAVIA (Souli)
Gwendoline DECOUX (ST PO)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Enfance jeunesse parentalité</i>
Nelly MATHIEU (PAB)
Gerardine CUSCAC (Geay)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
Laurie JOLLY (conseillère Romegoux)
Monika TISSIER (conseillère Nieu)
Christine MILLEBRAND (Souli)
Christine DUCAVIA (Souli)
Josiane MENAUD (Pissay)
Josiane MENAUD (Pissay)
Mathieu BOURRIER (PE)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Handicap inclusion</i>
Josiane MENAUD (Pissay)
Gerardine CUSCAC (Geay)
Elodie COLLARBEAU (conseillère Geay)
Lyliane SIGMAT (St Supice)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Gwendoline PERAN (St Po)
Dominique PERAN (St Po)
Dominique PERAN (St Po)
Mathieu BOURRIER (PE)
Pauline OZTZA (conseillère Tzazy)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Mobilité</i>
David RAFFE (Nancras)
Mikael MOINET (Nieu)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
David RAFFE (Nancras)
Gerardine CUSCAC (Geay)
Jean-Pascal VIALE (Romegoux)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Prévention</i>
Gerardine CUSCAC (Geay)
Marine GABARROU (conseillère Nieu)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Vieilles</i>
Jean-Yves DRUGENON (St Germe)
Philippe GACHET (conseiller St Germe)
Christophe BOURON (conseiller Geay)
Dominique HUBERT (conseiller Souli)
Patrick BACHEREAU (Pissay)
David RAFFE (Nancras)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Jean-Pascal VIALE (Romegoux)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Alimentation PAT</i>
Nelly MATHIEU (PAB)
Gerardine CUSCAC (Geay)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
David RAFFE (Nancras)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Marine GABARROU (conseillère Nieu)
Christine ROTHER (conseillère Nancras)
Josiane MENAUD (Pissay)
Mathieu BOURRIER (PE)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Alimentation PAT</i>
Nelly MATHIEU (PAB)
Gerardine CUSCAC (Geay)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
David RAFFE (Nancras)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Marine GABARROU (conseillère Nieu)
Christine ROTHER (conseillère Nancras)
Josiane MENAUD (Pissay)
Mathieu BOURRIER (PE)

GROUPES DE TRAVAIL
<i>Alimentation PAT</i>
Nelly MATHIEU (PAB)
Gerardine CUSCAC (Geay)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
David RAFFE (Nancras)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Marine GABARROU (conseillère Nieu)
Christine ROTHER (conseillère Nancras)
Josiane MENAUD (Pissay)
Mathieu BOURRIER (PE)

Fonctionnement EPC / communes membres
Benoit COMBAUD (PAB)
Philippe GACHET (conseiller St Germe)
Jean-Pascal VIALE (Romegoux)
Mikael MOINET (Nieu)
Alexandre SCHNEIDER (PAB)

Autour 2000 et ENS
Amyeric AMBERT (St Supice)
Gerardine CUSCAC (Geay)
Daniel BERNARD (Souli)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Jean-Pascal VIALE (Romegoux)
Caroline MACQEZ (conseiller Romegoux)
Patrick CHALMETTE (conseiller Nieu)
Brigitte BOURSICQUOT (Nieu)
Guillaume MICHAUD (Tzazy)

Communication
Benoit COMBAUD (PAB)
Dominique HUBERT (conseiller Souli)
Patrick BACHEREAU (Pissay)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Monika TISSIER (conseillère Nieu)
Charlani WALTON-PELLO (PE)

Associations
Philippe GACHET (conseiller St Germe)
Gerardine CUSCAC (Geay)
Jean-Claude DENICHEAUD (conseiller Souli)
Patrick BACHEREAU (Pissay)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
Alain RENOUX (St Po)
Laurie JOLLY (conseillère Romegoux)
Monika TISSIER (conseillère Nieu)
Jean-Pascal VIALE (Romegoux)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
Christine MILLEBRAND (Souli)
Josiane MENAUD (Pissay)
Mathieu BOURRIER (PE)

Veille
Jean-Yves DRUGENON (St Germe)
Philippe GACHET (conseiller St Germe)
Christophe BOURON (conseiller Geay)
Dominique HUBERT (conseiller Souli)
Patrick BACHEREAU (Pissay)
David RAFFE (Nancras)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Jean-Pascal VIALE (Romegoux)
Mikael MOINET (Nieu)
David BERTONNIERE (conseiller Nieu)
Marine GABARROU (conseillère Nieu)
Guillaume MICHAUD (Tzazy)
Alexandre SCHNEIDER (PAB)

Alimentation PAT
Nelly MATHIEU (PAB)
Gerardine CUSCAC (Geay)
Marie-Claude PELLETIER (Tzazy)
David RAFFE (Nancras)
Marie-Noëlle MARTIN (Czaz)
Marine GABARROU (conseillère Nieu)
Christine ROTHER (conseillère Nancras)
Josiane MENAUD (Pissay)
Mathieu BOURRIER (PE)

PCPS
Gerardine CUSCAC (Geay)
Daniel BERNARD (Souli)
Romain ANTONELLI (Geay)
Caroline MACQEZ (conseiller Romegoux)
Patrick CHALMETTE (conseiller Nieu)

PCPS
Gerardine CUSCAC (Geay)
Daniel BERNARD (Souli)
Romain ANTONELLI (Geay)
Caroline MACQEZ (conseiller Romegoux)
Patrick CHALMETTE (conseiller Nieu)

PCPS
Gerardine CUSCAC (Geay)
Daniel BERNARD (Souli)
Romain ANTONELLI (Geay)
Caroline MACQEZ (conseiller Romegoux)
Patrick CHALMETTE (conseiller Nieu)

PCPS
Gerardine CUSCAC (Geay)
Daniel BERNARD (Souli)
Romain ANTONELLI (Geay)
Caroline MACQEZ (conseiller Romegoux)
Patrick CHALMETTE (conseiller Nieu)

PCPS
Gerardine CUSCAC (Geay)
Daniel BERNARD (Souli)
Romain ANTONELLI (Geay)
Caroline MACQEZ (conseiller Romegoux)
Patrick CHALMETTE (conseiller Nieu)

PCPS
Gerardine CUSCAC (Geay)
Daniel BERNARD (Souli)
Romain ANTONELLI (Geay)
Caroline MACQEZ (conseiller Romegoux)
Patrick CHALMETTE (conseiller Nieu)



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Préambule

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil, ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Ce règlement constitue la référence pour les élus et permet aux membres du Conseil Communautaire de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués communautaires et les Communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal. Les règles de fonctionnement des organes de la communauté de Communes, doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Article 1 : L'organe délibérant
- Article 2 : Périodicité des séances
- Article 3 : Convocations
- Article 4 : Ordre du jour
- Article 5 : Accès aux dossiers
- Article 6 : Vacance, absence, empêchement

CHAPITRE II : BUREAU ET COMMISSIONS

- Article 7 : Le Bureau
- Article 8 : Commissions thématiques intercommunales

CHAPITRE III : CONFERENCE DES MAIRES

- Article 9 : Conférence des Maires

CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Mandats
- Article 13 : Secrétariat de séance
- Article 14 : Accès et tenue du public
- Article 15 : Séance à huis clos
- Article 16 : Police de l'assemblée

CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

- Article 17 : Déroulement de la séance
- Article 18 : Questions orales, questions écrites et amendements
- Article 19 : Débats ordinaires
- Article 20 : Vote du budget
- Article 21 : Compte administratif
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23 : Votes
- Article 24 : Rappels au règlement
- Article 25 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

- Article 26 : Procès-verbaux
- Article 27 : Comptes rendus
- Article 28 : Délibérations

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 29 : Droits des conseillers communautaires
- Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 31 : Information des conseillers et du public
- Article 32 : Retrait d'une délégation à un Vice-Président
- Article 33 : Modification du règlement
- Article 34 : Application du règlement

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : L'organe délibérant

La Communauté de communes Cœur de Saintonge est administrée par un organe délibérant, le Conseil Communautaire, composé de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct au scrutin de liste dans les communes de 1000 habitants et plus, et désignés dans l'ordre de la liste des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants.

Dans le cadre de l'accord amiable permis par la loi et entériné par l'ensemble des communes membres de la communauté de communes conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-1-2087, la répartition du nombre de conseillers par commune s'articule de la manière suivante : un conseiller titulaire et un conseiller suppléant pour les communes de 0 à 1 000 habitants et un conseiller titulaire supplémentaire pour les communes au-dessus de 1000 habitants par tranche entamée de 1 000 habitants.

Le conseiller suppléant à voix délibérative uniquement en l'absence du conseiller titulaire.

L'effectif du Conseil Communautaire est figé pour toute la durée du mandat.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 2 : Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu approuvé par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le principe de 6 à 7 réunions annuelles a été retenu selon un calendrier prévisionnel, le mercredi à 17h30.

Le Président peut, en outre, réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège de la Communauté de Communes.

La convocation est adressée par voie électronique, à l'ensemble des conseillers Communautaires titulaires et suppléants, sauf s'ils font la demande de l'envoi sous format papier à leur domicile.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Communautaire. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires soumises à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

En outre, il est permis à tout conseiller communautaire de soumettre au Président l'inscription d'une question à visée délibérative à l'ordre du jour de la convocation sous réserve que celle-ci soit transmise par écrit au Président au moins 48h avant l'envoi des convocations et qu'elle s'inscrive dans les attributions du Conseil Communautaire.

En cas de transmission hors délai, les propositions pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil suivant.

Le Président peut toujours retirer une question inscrite par lui à l'ordre du jour.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers sur rendez-vous aux jours et heures ouvrables auprès de la Direction Générale des services.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les mêmes conditions.

Article 6 : Vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des conseillers communautaires est prorogé jusqu'aux nouvelles élections.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire dans les communes de moins de 1000 habitants, il est remplacé par le premier membre du Conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Le Président de l'EPCI déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement, est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'organe

AR Prefecture

017-241700517-20260415-43_2026-DE
Reçu le 24/04/2026

délibérant délibère afin de confier à un Vice-Président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.5211-9 du CGCT. Cette fonction prend fin dès lors que le Président de l'EPCI a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par le premier Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-Président, par un conseiller désigné par le conseil.

En cas de vacances d'un poste de Vice-Président, le conseil procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

CHAPITRE II : BUREAU ET COMMISSIONS

Article 7 : Le Bureau

A. Composition

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

Par délibération, le Conseil Communautaire pourra fixer la composition comme suit :

- Le Président
- Sept (7) Vice-Présidents
- Trois (3) autres membres conseillers communautaires avec délégations

B. Rôle

Il étudie les dossiers qui seront présentés en conseil et les dirige éventuellement vers la commission compétente pour examen.

C. Organisation des réunions

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Sur délégations du conseil communautaire, le bureau pourra être en charge des conventions de partenariats, de l'attribution de subventions lorsque les crédits sont ouverts au budget, et de la renégociation des marchés de travaux.

La convocation est faite par le Président et adressée cinq jours francs avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Article 8 : Commissions thématiques intercommunales

A. Création

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont créées par délibération du Conseil Communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération, le Conseil Communautaire pourra décider de valider la création de 6 commissions intercommunales permanentes avec les sujets adjacents :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Commission RESSOURCES<ul style="list-style-type: none">o Financeso RH/Personnelo Marchés publicso Fonctionnement EPCI/communes membres- Commission ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE<ul style="list-style-type: none">o Economieo Tourisme et patrimoineo Communication | <ul style="list-style-type: none">- Commission AMENAGEMENT ET TRANSITION ECOLOGIQUE<ul style="list-style-type: none">o Urbanismeo Infrastructureso Voirieo Mobilitéo Développement durableo Energieo Agriculture |
|--|---|

AR Prefecture

017-241700517-20260415-43_2026-DE
Reçu le 24/04/2026

- **Commission ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DU TERRITOIRE**
 - Gemapi
 - Eau et assainissement
 - OM
 - Natura 2000 et ENS
 - P(C)IS

- **Commission ACCES AUX DROITS, FAMILLES ET SOLIDARITE**
 - Social et insertion
 - Services à la population
 - Enfance -Jeunesse-Parentalité
 - Associations
 - Culture

- **Commission SANTE-ALIMENTATION**
 - Santé
 - Handicap - Inclusion
 - Prévention
 - Alimentation (PAT)

Certaines **commissions** sont obligatoires et fermées (avec nominations et nombre limité)

- **Commission CAO**
- **Commission CLECT**
- **Commission CIID**
- **Commission Vulnérabilité**

Le Conseil Communautaire peut également décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

B. Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les décisions qui seront soumises au Conseil Communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés en Bureau.

C. Composition

La composition des commissions est fixée par le Conseil Communautaire. Chaque commission comprend des conseillers communautaires aussi bien titulaires que suppléants, mais également des conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat communautaire.

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée cinq jours francs avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse et/ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission, et le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, tout dossier étudié par une commission peut être préalablement soumis au Bureau de la Communauté de Communes.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le Président de la commission transmet dans les dix jours après chaque réunion le compte-rendu de celle-ci à chacun des membres la composant.

CHAPITRE III : LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 9 : Conférence des Maires

A. Rôle

La Conférence des Maires est mise en place au sein de la CDC Cœur de Saintonge. Il s'agit d'une instance informelle de présentation, de dialogues et d'échanges entre les maires des communes membres sur les sujets à enjeux proposés avant, le cas échéant, un vote du Conseil Communautaire.

La Conférence n'a aucun pouvoir décisionnel. Elle émet le cas échéant de simples avis ou formule des propositions.

B. Fonctionnement

La Conférence des Maires est composée des Maires de la CDC. En cas d'absence, le Maire peut se faire représenter par un conseiller communautaire de sa commune.

La Conférence des Maires se réunit sur convocation du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

La convocation contenant l'ordre du jour est adressée à chaque membre par courriel cinq jours francs avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les séances ne sont pas publiques.

CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 10 : Présidence

Le Président préside le Conseil Communautaire. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier Vice-Président puis par un Vice-Président délégué dans l'ordre des nominations.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Article 11 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le quorum doit être vérifié et atteint dès l'ouverture de la séance mais également à chaque délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les conseillers en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoirs

Un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant s'il en a un, lui-même rendu destinataire de la convocation et de ses pièces annexes à la séance du conseil.

En cas d'empêchement du suppléant ou bien si le conseiller n'a pas de suppléant, il peut donner à un autre conseiller titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier, courriel ou fax avant la séance du conseil auprès de la Direction Générale des Services.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE V : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires du territoire intercommunal.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Communautaire, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il désigne le secrétaire de séance.

Il peut aussi soumettre au Conseil Communautaire des « questions diverses » (au maximum cinq), qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Communautaire du jour.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire et aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-Président compétent ou d'une personne qualifiée à qui le Président donne la parole.

Article 18 : Questions orales, questions écrites et amendements

A. Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Elles sont transmises au Président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien, répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

B. Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou ses actions.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard cinq jours ouvrés avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Le Président communique au conseil le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

C. Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la communauté au plus tard deux jours ouvrés avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil Communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Vote du budget

Le budget de la communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire. Ce budget doit être voté par l'assemblée délibérante chaque année au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné, ou en cas d'élections locales au plus tard le 30 avril de l'exercice concerné.

Article 21 : Compte administratif

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit un Président de séance qui ne peut être le Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté de Communes peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des conseillers présents.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 24 : Rappels au règlement

Les membres du Conseil Communautaire peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats. Si une suspension de séance est demandée, elle est alors de droit.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats ainsi qu'à la séance.

CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS

Article 26 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature du Président est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 27 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté de Communes et transmis à tous les maires des communes membres pour diffusion aux délégués et à l'ensemble des conseillers municipaux par voie électronique.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Article 28 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

Les actes pris par le Conseil Communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission ou représentant de l'Etat dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le

Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Droits des conseillers communautaires

A. Droits d'absence

Les élus municipaux qui représentent leur commune au sein de l'EPCI dont celle-ci est membre peuvent recourir aux droits d'absence résultant de leur mandat municipal.

Les élus siégeant au sein du Conseil Communautaire ont un droit propre à crédit d'heures (trimestriel), qui est cumulable avec celui qu'ils détiennent par ailleurs de leur mandat municipal :

Les temps d'absence du travail, qui résultent de l'usage par les conseillers communautaires de leur droit à autorisation d'absence et au crédit d'heures, sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

B. Droit au remboursement des frais exposés lors du mandat

Chaque élu a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

Il s'agit en premier lieu des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial (missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci, qui exclut les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise) par un membre de l'organe délibérant d'un EPCI.

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'état, c'est-à-dire celles fixées par décret relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état.

En second lieu, les établissements peuvent prendre en charge les frais de transport et de séjour occasionnés par des réunions de leur organe délibérant ou au cours de laquelle les élus représentent celui-ci. Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 al 2 du CGCT. Il faut toutefois que les élus ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une indemnité de fonction en cette qualité.

Dans tous les cas, les remboursements de frais doivent avoir été expressément autorisés par l'assemblée délibérante.

C. Droit à la formation

Chaque élu intercommunal a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions.

D. Droit à la formation à l'issue du mandat

A l'issue de leur mandat, les exécutifs intercommunaux qui ont eu le droit de suspendre leur activité professionnelle bénéficient, à leur demande, d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte-tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Les élus concernés par ce dispositif sont ceux qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer aux fonctions exécutives suivantes :

- présidence de la Communauté de Communes ;
- vice-présidence des EPCI si la population regroupée est d'au moins 20 000 habitants.

E. Droit à la protection des élus locaux

Les conseillers communautaires bénéficient d'un régime de protection dit « protection fonctionnelle » qui répond à deux types de situations distinctes :

- lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions ;
- lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les délégués sont désignés par le Conseil Communautaire.

Par ailleurs, quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président de la Communauté de Communes, et impliquant par conséquent une nouvelle élection des Vice-Présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

Article 31 : Information des conseillers et du public

La Communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires relevant de sa compétence, la Communauté peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, d'une copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets, des comptes de la communauté de communes et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un Vice-Président

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de Vice-Président par le Conseil Communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le Conseil Communautaire peut décider que le Vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice dans l'assemblée délibérante.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation, ou chaque fois que les lois et règlements le nécessitent.

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAUD Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames MARTIN Marie-Noëlle, CUSSAC Géraldine, Monsieur MACAUD Olivier, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, DUCAYLA Christine, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, PELLETIER Marie-Claude, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, PERAIN Dominique, RAFFE David, ROULIN Alain.

Visioconférence : /**Excusés :** MATHIEU Nelly (Pouvoir Alexandre Schneider)**Date de la convocation :** 08 avril 2026**Présents :** 32**Votants :** 33**Secrétaire de séance :** Jean-Pascal VIALE

REGLEMENT INTERIEUR COMMUNAUTAIRE

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, le règlement intérieur a également pour objet, de préciser et de compléter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux modalités de fonctionnement du conseil communautaire,

Vu l'article 78 de la loi n°2019-1461, du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu l'article L. 2121-8 du CGCT, les conseils municipaux de communes de 1 000 habitants et plus ont pour obligation de se doter de ce règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT dispose que les règles relatives au fonctionnement du conseil municipal s'appliquent aux EPCI comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus.

Considérant la nécessité d'avoir un règlement intérieur du Conseil communautaire,

Considérant que le règlement intérieur des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) a pour objet de réguler et d'assurer l'organisation démocratique de ces établissements.

Considérant qu'à l'instar des conseils municipaux, les règles concernant l'organisation et le déroulement des séances du conseil communautaire sont cependant expressément prévues dans les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que le CGCT explicite certaines règles qui doivent être précisées par le règlement et qu'en dehors de ces règles contraignantes, le principe de l'établissement du règlement intérieur repose sur la liberté : liberté de présentation, de contenu et d'organisation.

Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres du conseil communautaire le nouveau règlement intérieur communautaire, sa version actualisée pour le mandat 2026-2032.

Règlement intérieur communautaire 2026 en annexe de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint Porchaire, le 15 avril 2026

Le secrétaire de séance



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23

17250 ST PORCHAIRE
Jean-Pascal VIAL



Le Président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAU



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

*Communauté de Communes
Cœur de Saintonge*

SOMMAIRE

<i>Préface</i>	3
I - Le cadre juridique du budget communautaire	
Article 1 : La définition du budget.....	4
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables	4
Article 3 : La présentation et le vote du budget.....	6
Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire	6
Article 5 : La modification du budget.....	6
II - L'exécution budgétaire	
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget.....	7
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses	7
Article 8 : Le délai global de paiement	8
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues	8
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice.....	9
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire	9
III- Les régies	
Article 12 : La régie d'avance	10
Article 13 : La régie de recettes.....	10
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies.....	11
IV- La gestion pluriannuelle	
Article 15 : La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement.....	11
Article 16 : Le vote des AP/CP	11
Article 17 : La révision des AP/CP.....	12
Article 18 : AP votées par opération	12
V- Les provisions	
Article 19 : La constitution des provisions.....	13
VI- L'actif et le passif	
Article 20 : La gestion patrimoniale.....	13
Article 21 : La gestion des immobilisations	13
Article 22 : La gestion de la dette.....	14
VII- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes	
Article 23 : Le contrôle juridictionnel	14
Article 24 : Le contrôle non juridictionnel	14
Lexique.....	15

Préface :

L'instruction budgétaire et comptable M57, issue de la loi n° 2021/119 du 21 juillet 2021, rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Conseil communautaire à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Il fixe obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférant dans le respect du cadre prévu par la réglementation. À ce titre, il fixe les règles de caducité des AP et des AE, hormis pour les AP et les AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice ;
- Les modalités d'information du Conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives).

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le présent règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des budgets M57 de la collectivité.

I- Le cadre juridique du budget communautaire

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la Communauté de Communes est proposé par Monsieur le Président et voté par le conseil communautaire.

Le budget primitif est voté par le conseil communautaire au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le conseil communautaire prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes sont votés par le conseil communautaire, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés. La Communauté de Communes dispose d'un budget annexe : Zac de Champ Bouchet

Le budget primitif est accompagné d'une note synthétique. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Président de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la collectivité.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil communautaire dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la collectivité encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

Le référentiel budgétaire et comptable M14 appliqué par la collectivité sera remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputations budgétaires. Des tableaux de transposition M14/M57 viendront en soutien de cette nouvelle nomenclature comptable.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat, ...

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la Communauté de Communes et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

La Communauté de Communes Cœur de Saintonge vote son budget N en année N, l'intégration des résultats N-1 se fait dans ce même document.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus (article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales CGCT), **dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants** (article L 5211-36 du CGCT) et dans les départements (article L 3312-1 du CGCT), l'examen du budget doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

L'information est renforcée dans les EPCI de plus de 10 000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- . Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- . Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

La Communauté de Communes Cœur de Saintonge ne disposant pas de commune de plus de 3 500 habitants, elle n'est pas concernée par cet article.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- *Par virement de crédits (VC)* : hors les cas où le conseil communautaire a spécifié que les crédits sont

spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- *Par décision modificative (DM)* : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique. La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil communautaire qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes. Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II- L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

La collectivité votant son budget N en année N, l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, le cas échéant.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant de l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L. 1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande, ...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires

- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Président, ou ses vice-présidents par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par les services.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette, ...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la collectivité, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'œuvre du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la collectivité n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi, selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil communautaire peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : sinistre, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil communautaire pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués sur le budget de l'exercice suivant par la collectivité.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la Communauté de Communes Cœur de Saintonge.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le Compte Financier Unique remplace désormais le compte administratif et le compte de gestion qui rendent compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le Compte Financier Unique matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors

les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil communautaire avant le 30 juin n+1. Il est accompagné d'une note synthétique.

Le Président peut présenter le Compte Financier Unique mais ne prend pas part au vote.

D'autre part, il comporte une balance générale des comptes établie par le comptable public avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires.

Le calendrier de clôture défini par le Service de Gestion Comptable (SGC) nous permet d'obtenir le Compte Financier Unique, au plus tard, au mois de février N+1.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil communautaire mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance – service administratif et Secteur Jeunesse

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses à hauteur d'un montant défini par délibération, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au service Comptabilité et Finances des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV - La gestion pluriannuelle**Article 15 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la Communauté de Communes Cœur de Saintonge de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités communautaires.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil communautaire sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la collectivité.

Article 16 : Le vote des AP/CP

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 implique, au 1^{er} janvier 2024, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluri-annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil communautaire à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité communautaire. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la Communauté de Communes devra délibérer.

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

La Communauté de Communes a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V - Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de dépréciation malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI - L'actif et le passif**Article 20 : La gestion patrimoniale**

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la collectivité.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la Communauté de Communes Cœur de Saintonge peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le Compte Financier Unique.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du Président prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil communautaire retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames MARTIN Marie-Noëlle, CUSSAC Géraldine, Monsieur MACAUD Olivier, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, DUCAYLA Christine, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, PELLETIER Marie-Claude, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, PERAIN Dominique, RAFFE David, ROULIN Alain.

Visioconférence : /**Excusés :** MATHIEU Nelly (Pouvoir Alexandre Schneider)**Date de la convocation :** 08 avril 2026**Présents :** 32**Votants :** 33**Secrétaire de séance :** Jean-Pascal VIALE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) COMMUNAUTAIRE

Considérant que le règlement budgétaire et financier (RBF) est un document prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant les règles de gestion internes des flux financiers de la collectivité. Il trouve à s'appliquer à l'ensemble des services d'une collectivité et reste opposable au tiers,

Considérant que le règlement budgétaire et financier est rendu obligatoire par la M57. En effet, la nouvelle nomenclature comptable, la M57, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024, emporte avec elle de nouveaux apports normatifs et réglementaires afin d'assurer une meilleure lisibilité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements rattachés,

Considérant que la rédaction d'un règlement budgétaire et financier est désormais une obligation pour les structures de plus de 3 500 habitants,

Considérant que ce règlement s'appliquera sur toute la durée du mandat et devra nécessairement prévoir les règles applicables en matière de gestion pluriannuelle des opérations de la collectivité, à savoir :

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférant dans le respect du cadre prévu par la législation en vigueur
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives),

Considérant que le législateur n'a toutefois pas imposé un format codifié et uniforme, de sorte que le format de rédaction reste libre et disparate entre les différentes collectivités,

Considérant que l'adoption de ce règlement intervient en principe avant la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée et qu'il est révisable à tout moment au cours de la mandature,

Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres du conseil le nouveau règlement budgétaire et financier (RBF) pour le mandat 2026-2032.

Règlement budgétaire et financier communautaire 2026 en annexe de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint Porchaire, le 15 avril 2026

Le secrétaire de séance


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Jean-Pascal PRIVAT
17250 ST PORCHAIRE

Le Président


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SYLVE BARRAUD
17250 ST PORCHAIRE

PROCÈS-VERBAL**DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS
ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

L'an deux mille vingt-six, le 15 du mois d'avril à 17h30 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Saintonge

Étaient présents les conseillers titulaires suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

AMBERT Aymeric	LOUGE Eric	VIALE Jean-Pascal
ANTONELLI Romuald	MACAUD Olivier	WALLON-PELLO Chantal
BACHEREAU Patrice	MARTIN Marie-Noëlle	YOU Sylvie
BARREAUD Sylvain	MATHIEU Nelly (pouvoir)	
BOURSIQUOT Brigitte	MENARD Josiane	
CAILLAUD Stanislas	MICHAUD Guillaume	
COMBAUD Benoît	MILLERAND Christine	
CUSSAC Géraldine	MOINET Mikael	
DALLET Nathalie	PELLETIER Marie-Claude	
DECOUX Gwendoline	PERAIN Dominique	
DRUGEON Jean-Yves	RAFFE David	
DUCAYLA Christine	RENOUX Alain	
DURLICQ Nicolas	ROULIN Alain	
DURAND Lionel	SCHNEIDER Alexandre	
KINDER Alain	SIGNAT Lyliane	

1. Installation des conseillers

La séance a été ouverte sous la présidence de M Sylvain BARREAUD, président (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Jean-Pascal VIALE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du Président**2.1. Présidence de l'assemblée**

Lionel DURAND, le plus âgé des membres présents du conseil a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 32 (trente-deux) conseillers présents, un pouvoir donné et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil a désigné deux assesseurs au moins : Mme Gwendoline DECOUX et M Nicolas DURLICQ

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par l'EPCI. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller la déposée lui-même

dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 33
 e. Majorité absolue 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARREAUD Sylvain	32	Trente-deux
SCHNEIDER Alexandre	1	Un

2.5. Proclamation de l'élection du Président

M. BARREAUD Sylvain a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

3. Élection des Vice-Présidents

Sous la présidence de M. BARREAUD Sylvain élu Président, le conseil a été invité à procéder à l'élection des Vice-Présidents. Il a été rappelé que les Vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le Président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. Si, en application de cette dernière règle, le nombre de Vice-Présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut être porté à quatre. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Après avoir déterminé par délibération le nombre de postes de Vice-Présidents (et éventuellement des autres membres du Bureau), le Président a ensuite invité le conseil à procéder à l'élection de chacun des membres du Bureau, au scrutin uninominal à la majorité absolue.

3.1. Élection du premier Vice-Président

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
 d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 31
 e. Majorité absolue 16

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. SCHNEIDER Alexandre	31	Trente et un

3.1.2. Proclamation de l'élection du premier Vice-Président

M. SCHNEIDER Alexandre a été proclamé premier Vice-Président et immédiatement installé.

3.2. Élection du deuxième Vice-Président

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 33

e. Majorité absolue 17

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. CAILLAUD Stanislas	33	Trente-trois

3.2.2. Proclamation de l'élection du deuxième Vice-Président**M. CAILLAUD Stanislas a été proclamé deuxième Vice-Président et immédiatement installé.****3.3. Élection du troisième Vice-Président****3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 33
- e. Majorité absolue 17

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. RENOUX Alain	33	Trente-trois

3.3.2. Proclamation de l'élection du troisième Vice-Président**M. RENOUX Alain a été proclamé troisième Vice-Président et immédiatement installé.****3.4. Élection du quatrième Vice-Président****3.4.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages exprimés ([b - c]) 32
- e. Majorité absolue 17

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. SIGNAT Lyliane	32	Trente-deux

3.4.2. Proclamation de l'élection du quatrième Vice-Président**Mme SIGNAT Lyliane a été proclamée quatrième Vice-Présidente et immédiatement installée.****3.5. Élection du cinquième Vice-Président****3.5.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages exprimés ([b - c]) 33
- e. Majorité absolue 17

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. BACHEREAU Patrice	33	Trente-trois

3.5.2. Proclamation de l'élection du cinquième Vice-Président**M. BACHEREAU Patrice a été proclamé cinquième Vice-Président et immédiatement installé.**

3.6. Élection du sixième Vice-Président**3.6.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages exprimés ([b - c]) 33
- e. Majorité absolue 17

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. MOINET Mikaël	33	Trente-trois

3.6.2. Proclamation de l'élection du sixième Vice-Président

M. MOINET Mikaël a été proclamé sixième Vice-Président et Immédiatement installé.

3.6. Élection du septième Vice-Président**3.6.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 3
- d. Nombre de suffrages exprimés ([b - c]) 30
- e. Majorité absolue 16

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. VIALE Jean-Pascal	30	Trente

3.6.2. Proclamation de l'élection du septième Vice-Président

M. VIALE Jean-Pascal a été proclamé septième Vice-Président et immédiatement installé.

4. Élection des membres du Bureau

Monsieur le Président et Madame et Messieurs les Vice-Présidents siègent d'office au sein du bureau en application des statuts.

4.1. Élection du neuvième membre du Bureau**4.1.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 33
- e. Majorité absolue 17

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme MARTIN Noëlle	33	Trente-trois

4.1.2. Proclamation de l'élection du neuvième membre

Mme MARTIN Noëlle a été proclamée neuvième membre du bureau et immédiatement installée.

4.2. Élection du dixième membre du Bureau**4.2.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1

AR Prefecture

017-241700517-20260415-PV_ELECTIONS-AU

Reçu le 24/04/2026

- 5

d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 32

e. Majorité absolue 17

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme CUSSAC Géraldine	32	Trente-deux

4.2.2. Proclamation de l'élection du dixième membre**Mme CUSSAC Géraldine a été proclamée dixième membre du bureau et immédiatement installée.****4.3. Élection du onzième membre du Bureau****4.3.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 3
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 30
- e. Majorité absolue 16

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. MACAUD Olivier	30	Trente

4.3.2. Proclamation de l'élection du neuvième membre**M. MACAUD Olivier a été proclamé onzième membre du bureau et immédiatement installé.****5. Observations et réclamations ¹****6. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 15 avril 2026, à 20 heures 45, en double exemplaire ² a été, après lecture, signé par le président, le conseiller le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

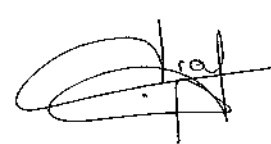
Le Président



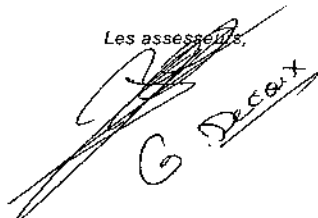
Le conseiller le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

² Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de l'EPCI avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT
Charente-Maritime

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

Communauté de communes Cœur de Saintonge

**ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU
BUREAU****FEUILLE DE PROCLAMATION**
annexée au procès-verbal de l'élection**NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS**

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
M	BARREAUD Sylvain	30/04/1955	Président	32
M	SCHNEIDER Alexandre	21/10/1972	Premier vice-président	31
M	CAILLAUD Stanislas	04/12/1978	Deuxième Vice-président	33
M	RENOUX Alain	27/05/1963	Troisième Vice-président	33
Mme	SIGNAT Lyliane	21/09/1954	Quatrième Vice-présidente	32
M	BACHEREAU Patrice	27/09/1965	Cinquième Vice-président	33
M	MOINET Mikaël	15/08/1982	Sixième Vice-président	33
M	VIALE Jean-Pascal	18/09/1955	Septième Vice-président	30
Mme	MARTIN Marie-Noëlle	30/11/1957	Secrétaire du bureau	33
Mme	CUSSAC Géraldine	01/02/1972	Membre du bureau	32
M	MACAUD Olivier	13/05/1973	Membre du bureau	30

Fait à Saint Porchaire, le 15 avril 2026

Le président,


Le conseiller
le plus âgé,


Les assesseurs,



Le secrétaire,



¹ Préciser : président ou vice-président (indiquer le numéro d'ordre du vice-président).